

p. 100 sur 1952-1953. Presque tous les rajouts et 84 p. 100 des changements ont été faits par les anciens combattants eux-mêmes qui se sont faits leurs propres entrepreneurs et qui, de plus, ont accompli beaucoup de travaux spécialisés et semi-spécialisés. Le nombre des nouvelles maisons achevées ou en voie de l'être, depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1943 jusqu'à la fin de l'année financière 1953-1954, a été de 18,549.

4.—État sommaire de la construction de maisons en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, 31 mars 1954

Détail	Agriculture de plein temps	Petites propriétés	Pêche commerciale	Terres provinciales	Terres fédérales	Total
Maisons achevées (depuis 1942).....	1,248	13,866	232	1,183	91	16,620
Maisons en construction.....	154	1,593	14	163	15	1,929
Maisons projetées.....	281	755	11	157	1	1,205
Demandes (net), logements nouveaux.....	1,683	16,214	257	1,503	107	19,754

Durant la session de 1953-1954, le Parlement a modifié la loi sur les terres destinées aux anciens combattants en ajoutant à la loi (qui constitue maintenant la Partie I) les Parties II et III. La Partie II accorde une aide d'ordre technique, de surveillance et financière aux anciens combattants admissibles de la seconde guerre mondiale et du contingent spécial reconnu aptes à se faire entrepreneurs pour la construction de leur propre maison sur des terrains appropriés de toute grandeur. Des cours de construction sont accessibles aux entrepreneurs anciens combattants qui ont besoin d'une formation préalable. L'ex-militaire admissible ne doit pas avoir bénéficié de la Partie I de la loi ni reçu plus de neuf mois d'enseignement universitaire. De plus, il doit être admis à un prêt en vertu de la loi nationale sur l'habitation et doit transmettre au Directeur, à titre de versement initial minimum, un terrain d'une valeur d'au moins \$800 ou payer la différence entre la valeur estimée et ce montant. Une aide maximum de \$8,000 est offerte, sous forme d'avances ne portant pas intérêt, au fur et à mesure des travaux. La maison achevée, les avances sont consolidées en une hypothèque de 25 ans à 5½ p. 100, en faveur de la Société centrale d'hypothèques et de logement ou d'un prêteur agréé, dont le produit sert au remboursement de la caisse pivotante de 15 millions de dollars établie en vertu de la loi pour financer les opérations de l'Administration. En vertu de la Partie II, les ex-militaires ne reçoivent pas de gratification conditionnelle comme en accorde la Partie I, mais un crédit de rétablissement leur reste acquis. Les anciens combattants bénéficient également d'une surveillance durant la construction et reçoivent des plans et des dessins gratuits; des services d'avocat, s'étendant jusqu'à l'acte et à l'hypothèque, leur sont aussi fournis gratuitement.

La Partie III prévoit des prêts entièrement remboursables, portant intérêt de 5 p. 100 et d'au plus \$3,000 aux cultivateurs de plein temps déjà établis ou en voie de l'être, ou de \$1,400 aux petits propriétaires ou pêcheurs de commerce non encore établis; ces prêts s'ajoutent à l'aide qu'accorde la Partie I. L'amortissement du prêt ne peut s'échelonner sur une plus longue période que le reste du contrat passé en vertu de la Partie I. L'ancien combattant doit verser un montant égal à la moitié du prêt, soit en espèces ou en avoir propre sous forme d'excédent de paiements ou d'améliorations apportées à sa propriété. Les prêts peuvent servir à l'achat de